

Madame, Monsieur,

Le Groupe MNCAP est une Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, dont le cœur de métier est l'assurance emprunteur depuis plus de 40 ans.

Elle se distingue par son expertise d'assureur et gestionnaire des risques aggravés (hors convention AERAS), des « Non-Résidents » et des risques spéciaux tels que les gros capitaux, les risques sportifs, les professions à risques...

Les produits du Groupe MNCAP offrent de larges garanties qui satisfont aisément aux critères d'équivalence du niveau de garantie introduite en assurance emprunteur par la loi Lagarde du 1er juillet 2010.

L'article L.312-9 du code de la Consommation dispose ainsi que « le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. Toute décision de refus doit être motivée »

Par ailleurs, nous nous permettons de vous rappeler ci-après les principes et recommandations définis par le CCSF (Avis du 18 décembre 2012 et du 13 janvier 2015) :

- le dispositif d'évaluation de l'équivalence du niveau de garantie mis en place par l'établissement doit permettre l'analyse de bonne foi de toute proposition d'assurance apportée par l'emprunteur ;
- l'équivalence du niveau de garantie n'est pas l'identité des garanties mais découle d'une analyse globale. Cela implique par conséquent qu'un refus d'assurance déléguée ne peut être motivé par leur non-identité ;
- le devoir de conseil du distributeur d'assurance est essentiel pour que les garanties soient analysées en fonction de la situation concrète de l'assuré ;
- sauf cas particuliers, les dossiers d'assurance déléguée doivent être analysés dans un délai maximal de huit jours (porté à 10 jours par la loi bancaire du 26 juillet 2013) ;
- en cas de refus de l'assurance déléguée, la demande devrait être réexaminée par une personne ou par une structure autre que celle qui a pris la décision de refus ;
- les motivations de refus d'assurance déléguée doivent être explicites, datées et conformes aux meilleures pratiques constatées.

L'avis du 13 janvier 2015, qui entrera en vigueur en octobre 2015, établit une liste limitative des caractéristiques minimales exigibles de la part des établissements prêteurs afin de respecter le principe d'équivalence.

Vous pourrez ainsi constater que notre contrat mutualiste MNCAP FIRST EMPRUNTEUR n°201909FIRST1 répond favorablement à l'ensemble de ces critères.

**Pour la MNCAP**

**Directeur Des Opérations**

| DEFINITION DES GARANTIES                                                                                                                                                                          | EQUIVALENCES DES GARANTIES                                                                                                                                                                                                                               | REGLEMENT MUTUALISTE MNCAP FIRST EMPRUNTEUR                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>POUR LES GARANTIES DECES, PTIA, INVALIDITE ET INCAPACITE</b>                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Couverture des sports amateurs pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription</b>                                                                                                        | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non                                                                                                                                                                                     | Les assurés sont couverts pour les sports même extrêmes lors d'initiation ou de baptêmes. (Notice d'Information Art.9)                                                                                                                     |
| <b>Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A titre personnel</li> <li>• A titre professionnel ou humanitaire</li> </ul> | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non<br><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non                                                                                                             | L'Assuré est couvert dans tous les pays, sous réserve d'un accord préalable de la Mutuelle en cas de séjour ou de voyage sans limitation de durée de séjour en dehors de son pays de résidence (Notice d'Information Art.13)               |
| <b>GARANTIE DECES</b>                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Couverture de la garantie décès pendant toute la durée du prêt ?</b>                                                                                                                           | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non                                                                                                                                                                                     | La garantie décès cesse au plus tard le 31 décembre de l'année du 85ème anniversaire de l'assuré (Notice d'Information Art 10). La réponse à cette question dépend de l'âge de l'assuré et de la durée du prêt le jour de la souscription. |
| <b>GARANTIE PTIA</b>                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt ?</b>                                                                                                                            | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non                                                                                                                                                                                     | La garantie PTIA cesse au plus tard le 31 décembre de l'année du 67ème anniversaire de l'assuré (Notice d'Information Art 10). La réponse à cette question dépend de l'âge de l'assuré et de la durée du prêt le jour de la souscription.  |
| <b>GARANTIE INCAPACITE</b>                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt</b>                                                                                                                                   | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non                                                                                                                                                                                     | La garantie ITT cesse au plus tard le 31 décembre de l'année du 67ème anniversaire de l'assuré (Notice d'Information Art 10). La réponse à cette question dépend de l'âge de l'assuré et de la durée du prêt le jour de la souscription.   |
| <b>Délai de franchise</b>                                                                                                                                                                         | <input checked="" type="checkbox"/> ≤ 30 jours<br><input checked="" type="checkbox"/> ≤ 60 jours<br><input checked="" type="checkbox"/> ≤ 90 jours<br><input checked="" type="checkbox"/> ≤ 120 jours<br><input checked="" type="checkbox"/> ≤ 180 jours | Selon l'option choisie sur la demande d'adhésion                                                                                                                                                                                           |
| <b>Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au moment du sinistre</b>                                                                                       | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non                                                                                                                                                                                     | Voir Notice d'Information Art 8.3                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre.</b>                                                     | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non                                                                                                                                                                                     | Le paiement de la prestation est toutefois calculé en fonction de la quotité choisie à l'adhésion.                                                                                                                                         |

|                                                                                                                                                   |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50% sur une durée d'au moins 90 jours</b> | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | En cas de reprise à temps partiel thérapeutique la prise en charge se poursuit à hauteur de 50% de la prestation garantie en ITT sur une période ne pouvant excéder 180 jours (Notice d'Information 8.3.1).                                                      |
| <b>Couverture des inactifs au moment du sinistre</b>                                                                                              | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Si l'assuré est dans l'impossibilité d'exercer ses occupations habituelles : Les prestations sont réglées à hauteur de 100% de l'indemnité journalière normalement due.                                                                                          |
| <b>Couverture des affections discales et/ou vertébrales et/ou radiculaires</b>                                                                    | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Si l'assuré a été hospitalisé plus de 15 jours ou s'il s'agit d'une fracture<br><b>L'assuré peut, en outre, souscrire une option extension de garantie pour une couverture sans condition d'hospitalisation (Notice d'Information Art 8.5)</b>                   |
| <b>Couverture des affections psychiques et psychiatriques</b>                                                                                     | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Si l'assuré a été hospitalisé plus de 15 jours continus<br><b>L'assuré peut, en outre, souscrire une option extension de garantie pour une couverture sans condition d'hospitalisation (Notice d'Information Art 8.5)</b>                                        |
| <b>GARANTIE INVALIDITE</b>                                                                                                                        |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt</b>                                                                                   | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Les garanties Invalidité (IPT et IPP) cessent au plus tard le 31 décembre de l'année du 67ème anniversaire de l'Assuré. La réponse à cette question dépend de l'âge de l'assuré et de la durée du prêt le jour de la souscription (Notice d'Information Art 10). |
| <b>Evaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre</b>                                                                        | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Le taux d'invalidité professionnelle est apprécié par rapport à l'activité professionnelle exercée par l'assuré (Notice d'Information Art 8.3.1)                                                                                                                 |
| <b>Prise en charge de l'invalidité totale, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre</b>                                    | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Le paiement de la prestation est toutefois calculé en fonction de la quotité choisie à l'adhésion.                                                                                                                                                               |
| <b>Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33%</b>                                                                            | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Garantie Optionnelle.                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prise en charge de l'invalidité professionnelle pour les Professions Médicales</b>                                                             | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Garantie Optionnelle                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Couverture des affections discales et/ou vertébrales et/ou radiculaires</b>                                                                    | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Si l'assuré a été hospitalisé plus de 15 jours ou s'il s'agit d'une fracture                                                                                                                                                                                     |
| <b>Couverture des affections psychiques et psychiatriques</b>                                                                                     | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | Si l'assuré a été hospitalisé plus de 15 jours continus<br><b>L'assuré peut, en outre, souscrire une option extension de garantie pour une couverture sans condition d'hospitalisation (Notice d'Information Art 8.5)</b>                                        |